DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mars 1977

portant approbation de certains transports de viandes bovines effectués par l'organisme d'intervention français avant le 1er janvier 1977

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(77/256/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 565/77 (4), et notamment son article 3 paragraphe 1 sous h),

considérant que, conformément aux dispositions des articles 1er, 2 paragraphe 1 et 3 paragraphe 1 sous h) du règlement (CEE) n° 2305/70, les dépenses pour certains transports de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention sont éligibles au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ;

considérant que la République française a communiqué à la Commission les motifs qui ont rendu nécessaires les transports effectués en 1974, 1975 et 1976 de 142 406 tonnes de viandes bovines prises en charge par son organisme d'intervention et a demandé d'approuver ces transports ; que les motifs donnés par la République française justifient l'approbation des transports de 142 406 tonnes de viandes bovines prises en charge par l'organisme d'intervention français, effectués en 1974, 1975 et 1976 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Conformément à l'article 3 paragraphe 1 sous h) du règlement (CEE) n° 2305/70, les transports des quantités suivantes de viandes bovines prises en charge par l'organisme d'intervention français sont approuvés :

a) pour l'année 1974 :
56 881 tonnes de viandes avec os,
2 707 tonnes de viandes sans os ;

b) pour l'année 1975 :
36 419 tonnes de viandes avec os,
11 447 tonnes de viandes sans os ;

c) pour l'année 1976 :
34 918 tonnes de viandes avec os,
34 tonnes de viandes sans os.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 72 du 19. 3. 1977, p. 3.